



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2001/28

Le 23 octobre 2001

Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

La Cour dit que la requête à fin d'intervention des Philippines ne peut être admise

LA HAYE, le 23 octobre 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt sur la requête à fin d'intervention des Philippines en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).

Dans son arrêt, la Cour dit par quatorze voix contre une que «la requête de la République des Philippines, déposée au Greffe de la Cour le 13 mars 2001, à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise».

Raisonnement de la Cour

Après avoir rappelé la procédure en l'espèce, la Cour se penche sur l'argumentation des Parties selon laquelle la requête à fin d'intervention des Philippines ne devrait pas être admise en raison de son caractère tardif et de l'absence de documents ou autres éléments de preuve annexés à cette requête. La Cour observe que, bien que la requête n'ait pas été déposée «le plus tôt possible», selon les termes de l'article 81 du Règlement, les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans cette même disposition selon laquelle une telle requête à fin d'intervention doit être déposée «avant la clôture de la procédure écrite». En effet, à la date du dépôt de la requête, ni la Cour ni les Etats tiers ne pouvaient savoir si la procédure écrite était parvenue à son terme car le compromis (document par lequel les Parties ont porté le différend devant la Cour) prévoyait le dépôt éventuel de pièces écrites supplémentaires, qui n'ont finalement pas été déposées. La Cour fait par ailleurs valoir que, si l'article 81 de son Règlement prévoit bien que la requête doit contenir un bordereau des documents à l'appui de celle-ci, il n'exige pas que l'Etat qui demande à intervenir annexe nécessairement de tels documents à sa requête. La Cour en conclut que la requête des Philippines n'a pas été déposée hors délai et ne comporte aucun vice de forme.

La Cour passe ensuite à l'examen des objections tirées du défaut de lien juridictionnel. Elle rappelle que les Philippines ont spécifié qu'elles cherchaient à intervenir à l'affaire en tant que non partie. Dès lors, dit-elle, le défaut de lien juridictionnel entre les Philippines et les Parties à la procédure principale ne constitue pas un obstacle à l'intervention des Philippines.

La Cour en vient enfin à l'argumentation des Parties selon laquelle la requête à fin d'intervention ne saurait être admise au motif, d'une part, que les Philippines n'auraient pas établi l'existence d'un «intérêt d'ordre juridique» justifiant l'intervention demandée et, d'autre part, que l'objet de celle-ci ne serait pas approprié. Elle commence par rappeler que les Philippines cherchent

à intervenir à l'affaire non parce qu'elles ont un intérêt territorial relatif aux îles de Ligitan et Sipadan, mais parce qu'elles estiment que leur revendication de souveraineté au Nord-Bornéo pourrait être affectée par le raisonnement de la Cour ou par l'interprétation que celle-ci ferait de traités en cause dans le différend opposant l'Indonésie à la Malaisie.

La Cour établit que l'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir doit démontrer peut ne pas être limité au seul dispositif d'un arrêt, mais également concerner les motifs de celui-ci. Elle examine la question de savoir si l'intérêt invoqué par les Philippines est susceptible d'être mis en cause au sens de l'article 62 du Statut. Elle fait remarquer que, dans l'exposé de leur revendication de souveraineté, les Philippines ont insisté sur l'importance d'un document en date du 22 janvier 1878 par lequel le sultan de Sulu, détenteur du titre sur une partie au moins du Sabah (Nord-Bornéo), accordait une concession sur cette partie à MM. Dent et Overbeck (concession qui ne comprenait pas Pulau Ligitan et Pulau Sipadan). Cet instrument, note la Cour, est présenté par les Philippines comme l'«origine» de leur titre au Nord-Bornéo et il est interprété par elles comme un bail, et non comme la cession d'un titre souverain. La Cour relève cependant que ni l'Indonésie, ni la Malaisie n'invoquent l'acte de 1878 comme source de leur titre sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan.

Après examen d'autres instruments invoqués par les Philippines à l'appui de leur revendication, la Cour observe que, pour aucun de ces instruments, les Philippines n'ont été en mesure de démontrer, comme cela leur incombait, que le raisonnement ou les interprétations que la Cour pourrait adopter au regard de ceux-ci dans le cadre de la procédure principale pourraient mettre en cause un intérêt d'ordre juridique qui leur serait propre, au sens de l'article 62 du Statut. Selon la Cour, soit ces instruments sont étrangers aux arguments de l'Indonésie et de la Malaisie, soit l'argumentation que développent ces dernières est sans incidence sur la question de savoir si le Sultanat de Sulu aurait conservé la souveraineté au Nord-Bornéo. La Cour en conclut que, bien que les deux premiers objets que les Philippines ont assigné à leur intervention soient appropriés, elle ne peut admettre celle-ci. Elle ajoute toutefois qu'elle demeure informée des positions exposées devant elle par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines.

Composition de la Cour

La Cour était ainsi composée: M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Ranjeva, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; MM. Weeramantry, Franck, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

M. Oda, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. M. Koroma, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, joignent des déclarations à l'arrêt. MM. Weeramantry et Franck, juges ad hoc, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le communiqué de presse N° 2001/28bis, auquel est annexé un résumé des déclarations et des opinions. Le texte intégral de l'arrêt, des déclarations et des opinions figure par ailleurs sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org